

Numéros du rôle : 7154 et 7155
Arrêt n° 115/2019 du 18 juillet 2019

ARRÊT

En cause : les demandes de suspension partielle du décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, introduites par Rabah Bouazza et autres et par Albert Guigui et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des demandes et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er avril 2019 et parvenue au greffe le 2 avril 2019, une demande de suspension des articles D.57, § 1er, et D.105, § 1er, 18°, contenus dans l'article 1er du décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, ainsi que de l'article 26 du même décret (publié au *Moniteur belge* du 31 décembre 2018) a été introduit par Rabah Bouazza, l'ASBL « Mosquée Arrahma - Association de foi et pratique de la religion islamique de Marchienne-au-Pont », l'ASBL « Assakina », l'ASBL « Association de Foi et Pratique de la Religion islamique de Charleroi », l'ASBL « Association de foi et de pratique de la religion islamique », l'ASBL « Mosquée At-Touba », l'ASBL « Verli » et la SPRL « Goraya », assistés et représentés par Me I. Akrouh, avocat au barreau de Bruxelles.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes dispositions décrétales.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er avril 2019 et parvenue au greffe le 3 avril 2019, une demande de suspension des articles D.4, § 1er, 2°, 16° et 26°, D.57 et D.59, contenus dans l'article 1er du même décret, ainsi que de son article 26, a été introduit par Albert Guigui, Pinkas Kornfeld, Nissan Haim Roth et le « Consistoire central israélite de Belgique », assistés et représentés par Me E. Maes, Me E. Jacobowitz et Me C. Caillet, avocats au barreau de Bruxelles.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes dispositions décrétales.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 7154 et 7155 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Par ordonnance du 24 avril 2019, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur les demandes de suspension au 15 mai 2019, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 9 mai 2019 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Des observations écrites ont été introduites par :

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me J.-F. De Bock et Me V. De Schepper, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me X. Drion, avocat au barreau de Liège.

Des mémoires en intervention ont été introduits par :

- l'« Exécutif des Musulmans de Belgique », le « Conseil de coordination des institutions islamiques de Belgique », l' AISBL « Association internationale Diyanet de Belgique », l' ASBL « Fédération islamique de Belgique », l' ASBL « Rassemblement des Musulmans de Belgique », l' ASBL « Union des mosquées de la Province de Liège », l' ASBL « Unie van Moskeeën en Islamitische verenigingen van Limburg », Hasan Batakli, Tahar Chahbi et Semsettin Ugurlu, assistés et représentés par Me J. Roets, avocat au barreau d'Anvers (dans les deux affaires);

- l' ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen », Yohan Benizri, Liliane Seidman et Jacques Grunicky, assistés et représentés par Me E. Cloots et Me S. Sottiaux, avocats au barreau d'Anvers (dans les deux affaires);

- Moishe Friedman (dans l'affaire n° 7155).

A l'audience publique du 15 mai 2019 :

- ont comparu :

. Me I. Akrouh, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 7154;

. Me E. Maes et Me C. Caillet, qui comparaissaient également *loco* Me E. Jacobowitz, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 7155;

. Me J. Roets, pour l'« Exécutif des Musulmans de Belgique » et autres;

. Me T. Van Diest, avocat au barreau d'Anvers, *loco* Me E. Cloots et Me S. Sottiaux, pour l' ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen » et autres;

. Me X. Drion, pour le Gouvernement wallon;

. Me V. De Schepper, qui comparaisait également *loco* Me J.-F. De Bock, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des demandes

A.1.1. La première partie requérante dans l'affaire n° 7154 est de confession musulmane et fait valoir que sa foi lui interdit de consommer de la viande provenant d'animaux qui ont été étourdis lors de l'abattage et que le décret attaqué a donc pour effet de rendre impossible ou exagérément difficile l'achat d'une viande qui soit conforme à ses croyances.

Les deuxième à septième parties requérantes dans la même affaire sont des associations sans but lucratif qui ont pour objet le maintien et la promotion du culte islamique et de l'enseignement coranique. Elles relèvent qu'elles gèrent également plusieurs mosquées et estiment qu'elles ne peuvent réaliser leur objet que pour autant que les éléments essentiels à la pratique de la religion musulmane et à la pratique de rites religieux soient autorisés en Belgique.

La huitième partie requérante dans la même affaire est une société qui exploite une boucherie et qui vend de la viande halal à ses clients. Elle estime que le décret attaqué l'empêche d'exercer ses activités professionnelles d'une manière qui soit conforme à ses croyances et à celles de ses clients.

A.1.2. Les première et deuxième parties requérantes dans l'affaire n° 7155 sont le Grand rabbin de Bruxelles et rabbin attaché au Consistoire et le président de la communauté israélite orthodoxe d'Anvers. Ils précisent qu'ils attaquent également le décret en leur qualité de pratiquants de la religion juive.

La troisième partie requérante dans la même affaire est *shohet*, c'est-à-dire une personne agréée pour procéder aux abattages selon les règles de la religion juive. Elle fait valoir que le décret s'analyse en une interdiction professionnelle à son égard.

La quatrième partie requérante, le « Consistoire central israélite de Belgique », est l'organe représentatif officiel de la communauté israélite en Belgique. Elle expose qu'elle a notamment pour objet de défendre les intérêts de la religion juive, de représenter la communauté israélite auprès des autorités publiques et d'agréer les *shohatim* (pluriel de *shohet*).

A.1.3. L'« Exécutif des musulmans de Belgique » et autres et l'ASBL « Comité de coordination des organisations juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen » (ci-après : CCOJB) et autres, parties intervenantes, font valoir qu'elles ont intérêt à intervenir dans la procédure, à l'appui des requêtes en annulation et des demandes de suspension.

A.1.4. M. Friedman, partie intervenante, estime à plusieurs titres avoir un intérêt actuel et personnel à intervenir dans la procédure en vue de défendre la compatibilité du décret attaqué avec la Constitution et les autres normes de référence invoquées. Il expose que le recours introduit dans l'affaire n° 7155 n'est pas soutenu par la majorité de la communauté juive et souhaite dès lors faire entendre la voix des Juifs qui estiment que l'étourdissement (réversible) préalable n'est pas incompatible avec les obligations imposées par la religion juive.

A.2.1. Le Gouvernement wallon et le Gouvernement flamand soulèvent une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension. Ils font valoir que la demande, datée du 1er avril 2019, est tardive. Ils constatent que dès lors que le décret attaqué a été publié au *Moniteur belge* le 31 décembre 2018, le délai pour introduire la demande de suspension a pris cours le 1er janvier 2019, de sorte qu'en vertu de l'article 21, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le dernier jour de ce délai était le 31 mars 2019.

A.2.2. Le Gouvernement wallon fait valoir que la requête en annulation introduite dans l'affaire n° 7155, qui ne contient aucune indication quant à la forme juridique du Consistoire, est irrecevable à cet égard.

A.2.3. Le Gouvernement flamand soulève une exception d'irrecevabilité du recours introduit dans l'affaire n° 7155, en ce que la requête ne permettrait pas de comprendre quelle disposition attaquée serait contraire à quelle norme de référence parmi celles qui sont invoquées.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

A.3.1. La première partie requérante dans l'affaire n° 7154 expose que l'abattage rituel constitue une condition *sine qua non* à l'exercice de sa liberté de culte, laquelle est garantie tant par la Constitution que par des dispositions de droit international. Elle fait valoir que l'abattage rituel tel qu'il est organisé par le décret attaqué est incompatible avec un étourdissement de l'animal, aussi bien en ce qui concerne la religion musulmane que la religion juive. Elle se réfère à l'avis du Conseil des théologiens attaché à l'« Exécutif des musulmans de Belgique », qui est défavorable à l'étourdissement et qui considère que ce dernier est contraire aux préceptes du rite islamique. Elle en déduit que l'application immédiate des dispositions décrétales attaquées a pour effet d'entraver l'exercice de son culte. Elle estime que dès lors qu'il s'agit d'un droit fondamental, la gravité du préjudice ne saurait être contestée, et qu'un arrêt d'annulation ultérieur ne sera pas de nature à réparer le préjudice qu'elle subira à partir de l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, à savoir le 31 août 2019.

A.3.2. Les deuxième à septième parties requérantes dans l'affaire n° 7154 exposent que l'entrée en vigueur des dispositions décrétales attaquées leur cause un préjudice grave difficilement réparable, en ce sens que les dispositions attaquées constituent un obstacle rédhibitoire à la poursuite de leur but statutaire et à la défense des intérêts de leurs membres.

A.3.3. La huitième partie requérante dans l'affaire n° 7154 expose que sa clientèle est exclusivement composée de personnes désireuses de consommer de la viande répondant aux préceptes du rite islamique et que l'interdiction de l'abattage rituel en Wallonie l'empêchera de fournir à sa clientèle une viande conforme à ces exigences, ce qui conduira à compromettre l'existence même de la société. Elle expose que le risque de préjudice grave difficilement réparable en ce qui la concerne tient donc non pas dans un simple préjudice financier, mais bien dans la perte de sa clientèle et la faillite de ses activités. Elle cite à cet égard les arrêts n^{os} 60/92, 69/2009 et 119/2014 de la Cour. Elle ajoute que l'arrêt d'annulation qui interviendra postérieurement sera sans effet quant aux conséquences irrémédiables qu'elle subira dès le 31 août 2019.

A.4.1. Le Gouvernement wallon estime que le préjudice invoqué par les deuxième à septième parties requérantes est purement moral et qu'il disparaîtrait donc en cas d'annulation de la norme attaquée.

A.4.2. Le Gouvernement flamand considère que les parties requérantes s'en tiennent à des affirmations très vagues et qu'elles n'avancent pas d'éléments concrets démontrant le risque de préjudice grave qu'elles invoquent. Il souligne que les parties requérantes ne prétendent pas que l'entrée en vigueur des dispositions attaquées aurait pour conséquence de les empêcher d'exercer la profession de boucher, mais plutôt qu'elle l'empêche de continuer à vendre de la viande provenant d'animaux abattus en Wallonie selon les rites religieux. Il ajoute que le préjudice relatif à la liberté de religion et à l'exercice de la liberté de culte disparaîtrait avec l'annulation des dispositions attaquées, de sorte qu'il n'est pas difficilement réparable.

A.4.3. M. Friedman estime qu'aucune des parties requérantes n'apporte la preuve d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

A.5.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7155 font valoir que le décret attaqué impose une interdiction professionnelle aux *shohatim*, qui ne pourront plus exercer leur profession en Wallonie à partir du 31 août 2019. Elles rappellent que, pour obtenir leur agrément, les *shohatim* doivent avoir suivi une formation d'au moins huit ans. Elles renvoient aux arrêts n^{os} 170/2016 et 183/2018, par lesquels la Cour a déjà admis

qu'une interdiction professionnelle ou le risque d'être privé de son activité professionnelle constitue un préjudice grave qui ne peut être réparé par une annulation ultérieure. La troisième partie requérante dans cette affaire fait valoir en ce sens qu'à partir du 31 août 2019, il ne lui sera plus possible d'exercer son métier en Wallonie et qu'elle devra en conséquence se rendre à l'étranger pour pouvoir exercer sa profession.

A.5.2. Les parties requérantes considèrent que les dispositions attaquées incitent en réalité les *shohatim* à quitter la Belgique pour aller exercer leur profession dans un autre État autorisant l'abattage selon le rite juif et que cet exode des personnes disposant de la compétence d'abattre des animaux selon les préceptes de la religion juive cause un préjudice aux membres pratiquants de la communauté juive en général, préjudice qui ne pourra être réparé par un arrêt d'annulation, dès lors que ces personnes, une fois installées à l'étranger, ne reviendront pas, de sorte qu'il n'y aura plus suffisamment de personnes habilitées à pratiquer l'abattage selon le rite juif en Wallonie. Elles ajoutent qu'à défaut de suspension du décret attaqué, tout le secteur belge de l'abattage casher sera contraint de déménager, ce qui entraînera des nuisances irréversibles et portera atteinte au cadre de vie des parties requérantes. Elles citent à cet égard l'arrêt n° 107/2018 de la Cour.

A.6.1. Le Gouvernement wallon fait valoir que le risque de préjudice invoqué n'est pas personnel aux première, deuxième et quatrième parties requérantes. Quant à la troisième partie requérante, le Gouvernement wallon relève qu'elle ne dépose aucun élément objectif permettant d'attester de sa qualité de *shohet*.

A.6.2. Le Gouvernement flamand considère que les parties requérantes se limitent à des affirmations très vagues et qu'elles négligent d'avancer des éléments concrets démontrant le risque de préjudice grave qu'elles invoquent. Il relève que les parties requérantes dans l'affaire n° 7155 ne demandent la suspension des dispositions attaquées que dans l'hypothèse où la Cour déciderait de poser une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Il fait valoir à cet égard que la Cour, dans son arrêt n° 53/2019 du 4 avril 2019, a jugé qu'il n'était pas utile d'inviter la Cour de justice à appliquer la procédure accélérée prévue par l'article 105 du Règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne, et il en conclut que l'on ne saurait prétendre en l'espèce que l'entrée en vigueur des dispositions attaquées causerait un préjudice grave difficilement réparable.

A.7.1. L'« Exécutif des Musulmans de Belgique » et autres, ainsi que l'ASBL « CCOJB » et autres, parties intervenantes, rappellent que la Cour a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt n° 53/2019 précité. Elles estiment qu'il y a lieu d'en déduire que la Cour considère que l'interdiction absolue d'abattage rituel sans étourdissement préalable peut à tout le moins poser problème au regard du droit européen et des droits fondamentaux. Elles considèrent que cette constatation suffit en soi pour justifier la suspension des dispositions attaquées, à la lumière du principe de précaution, dans le but d'éviter une atteinte grave et irréversible aux droits fondamentaux en cause.

A.7.2. M. Friedman estime qu'aucune des parties requérantes n'apporte la preuve d'un risque de préjudice grave difficilement réparable. Il considère que la circonstance que la Cour a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt n°53/2009 précité et que cette Cour ne rendra pas son arrêt avant plusieurs mois induit l'absence d'intérêt à demander la suspension du décret attaqué, dès lors que cette suspension ne pourrait être effective, en vertu de l'article 25 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, que pour trois mois.

Quant aux moyens

Dans l'affaire n° 7154

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 7154

A.8. Le premier moyen dans l'affaire n° 7154 est pris de la violation des articles 19 et 21 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme,

avec les articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec le principe de la séparation de l'Église et de l'État.

A.9.1. Dans la première branche de leur premier moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées ne sont pas compatibles avec la liberté de religion, telle qu'elle est garantie par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées dans le moyen, en ce qu'elles rendent impossible l'accomplissement d'un rite religieux et en ce qu'elles empêchent les adeptes de la religion islamique de se procurer et de vendre de la viande qui soit conforme aux prescriptions de leur religion.

A.9.2. Les parties requérantes déduisent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les abattages rituels doivent être considérés comme relevant de l'application de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles déduisent d'avis rendus par les Conseils d'État néerlandais et belge que, dans la recherche d'un équilibre entre le bien-être animal et la liberté de religion, il y a lieu de donner une plus grande importance à la liberté de religion, dès lors que celle-ci constitue un droit fondamental qui, de surcroît, est considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme l'un des piliers fondamentaux d'une société démocratique.

Les parties requérantes estiment qu'il ressort des travaux préparatoires du décret du 18 mai 2017 « modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux », auxquels le législateur décrétoal s'est référé lorsqu'il a adopté les dispositions attaquées, qu'il n'a pas recherché d'équilibre entre le bien-être animal et la liberté de religion. Elles déduisent de ces travaux préparatoires que le législateur décrétoal s'est fondé sur le postulat selon lequel l'étourdissement préalable d'animaux lors de leur abattage ne porte pas atteinte à la liberté de religion. Elles considèrent que ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'a été abordée l'hypothèse selon laquelle il y a effectivement une ingérence dans cette liberté et que, dans ce cadre, le législateur décrétoal a affirmé que cette ingérence est proportionnée au but poursuivi, au motif que le décret n'empêche pas l'importation de viande halal ou casher. Selon elles, le législateur décrétoal a considéré à tort que l'électroanesthésie (étourdissement réversible) est conforme aux préceptes religieux.

A.9.3. Les parties requérantes font valoir que, pour la majorité des musulmans en Belgique et en Europe, la consommation de viande provenant d'animaux étourdis préalablement à l'abattage n'est pas conforme aux préceptes de leur religion.

Elles estiment que la possibilité d'importer de la viande ne saurait justifier l'ingérence dans la liberté de religion causée par le décret parce que la viande halal importée ne provient pas toujours d'animaux abattus sans avoir été préalablement étourdis. Elles soulignent que la Cour constitutionnelle allemande a jugé que la possibilité d'importer de la viande halal ne garantit pas suffisamment au croyant que la viande importée répond aux préceptes de sa religion. Elles considèrent que seul l'achat de viande chez un boucher local offre des garanties suffisantes à cet égard. Elles précisent en outre qu'il incombe au législateur décrétoal wallon de garantir la liberté de religion et que celui-ci ne peut se retrancher derrière le respect de cette liberté par d'autres législateurs, en Belgique ou à l'étranger. Du reste, elles n'aperçoivent pas en quoi on favoriserait le bien-être animal en déplaçant à l'étranger l'abattage sans étourdissement des animaux. À cet égard, elles renvoient à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel polonais.

Les parties requérantes considèrent en outre que les techniques visant à administrer un étourdissement dit « réversible » ne sont pas encore au point et elles renvoient à cet égard aux travaux préparatoires. Elles en déduisent qu'il ne saurait être garanti que l'animal est encore en vie après un tel étourdissement. Elles estiment qu'il ne saurait donc être garanti, même aux croyants pour qui l'étourdissement réversible n'est pas contraire à leur religion, que l'abattage a lieu conformément aux préceptes de cette même religion.

A.9.4. Les parties requérantes estiment que le caractère disproportionné des dispositions attaquées est d'autant plus manifeste qu'il n'a pas été démontré qu'un abattage avec étourdissement préalable occasionne moins de souffrance à l'animal qu'un abattage rituel. Dans ce cadre, elles renvoient au point de vue d'experts, à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande et du Tribunal constitutionnel polonais et aux conclusions de l'avocat général Niels Wahl dans l'arrêt n° C-426/16 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elles estiment également que le législateur décrétoal avait l'obligation de vérifier s'il n'était pas possible de prendre d'autres mesures destinées à promouvoir le bien-être animal qui ne limitent pas la liberté de religion, ce qu'il n'a toutefois pas fait.

A.9.5. Pour autant que la Cour estime que les dispositions attaquées sont compatibles avec les dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté de religion, les parties requérantes demandent à la Cour de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante, conformément à la procédure accélérée visée à l'article 105 du Règlement de procédure de la Cour de justice :

« L'article 26, paragraphe 2, alinéa 1, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, interprété comme permettant à un législateur d'interdire les abattages sans étourdissement alors que l'abattage rituel exigé par les croyances de personnes de confession juive ou musulmane sur le territoire de l'État en question va à l'encontre du principe selon lequel l'animal à abattre doit, après immobilisation, être étourdi, viole-t-il l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? »

A.10.1. Dans la seconde branche de leur premier moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées ne sont pas compatibles avec le principe de la séparation de l'Église et de l'État, garanti par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées dans le moyen, en ce que, par ces dispositions, le législateur décrétoal wallon s'est prononcé sur la légitimité de convictions religieuses et sur la manière dont celles-ci sont exprimées, alors qu'il n'appartient pas à l'État de prendre position à ce sujet.

A.10.2. Les parties requérantes estiment qu'il ressort des travaux préparatoires relatifs aux dispositions attaquées que le législateur décrétoal a jugé qu'un abattage avec étourdissement préalable n'est pas contraire aux préceptes religieux, et plus particulièrement aux préceptes religieux de l'islam. Selon elles, la circonstance qu'il existe différents courants au sein de l'islam concernant la question de savoir si l'abattage d'animaux avec étourdissement est conforme aux préceptes religieux ne saurait permettre au législateur décrétoal d'affirmer que les préceptes religieux ne s'opposent pas à l'abattage avec étourdissement, d'autant que la majorité des musulmans de Belgique s'opposent à cette forme d'abattage.

A.11.1. Le Gouvernement wallon ne conteste pas qu'un abattage d'animaux conformément aux préceptes religieux doit être considéré comme un rite religieux au sens des dispositions conventionnelles mentionnées au moyen. Il estime toutefois que le décret attaqué ne viole pas ces dispositions. Il fait valoir que l'ingérence dans la liberté de religion qu'impliquent les dispositions attaquées a en tout cas un fondement légal. Il estime en outre que les dispositions attaquées poursuivent un but légitime, à savoir la promotion du bien-être animal, qui relève de la morale publique, telle qu'elle est visée à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il estime que la promotion du bien-être animal doit être considérée comme répondant à une nécessité sociale, qui ne résulte pas exclusivement de l'intervention du législateur décrétoal wallon. Il souligne à cet égard que le décret attaqué ne peut être présenté comme étant l'unique mesure prise par la Région wallonne en vue de promouvoir le bien-être animal et que, dans ce cadre, le Gouvernement wallon a introduit un projet de « Code wallon du bien-être animal » au Parlement wallon le 26 avril 2018.

Selon le Gouvernement wallon, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 prévoit expressément que les États membres de l'Union européenne peuvent déroger à l'exception à l'obligation de l'abattage sous étourdissement, contenue dans l'article 4, paragraphe 4, de ce règlement. Il souligne qu'il n'y a pas, au niveau européen, de consensus en ce qui concerne la primauté des rites religieux sur le bien-être animal et que, bien que certains États se fondent sur une telle primauté, que ce soit au niveau législatif ou au niveau de la jurisprudence, d'autres États (le Danemark, la Suède, la Grèce, la Finlande, la

Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège) connaissent une obligation générale d'abattage sous étourdissement. Il se réfère à l'arrêt n° 66/2015 de la Cour, dont il déduit, premièrement, que la simple circonstance qu'un État membre de l'Union européenne a opté pour un autre système de protection animale que les autres États membres de l'Union européenne n'a aucune incidence sur l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des dispositions que la Cour doit examiner et, deuxièmement, que la Commission européenne a jugé que la protection animale est une matière sensible au sujet de laquelle les populations des États membres, en fonction des caractéristiques sociales, culturelles et religieuses des sociétés en question, peuvent avoir des avis très différents, de sorte que les États membres sont les mieux placés pour prendre des mesures adéquates.

A.11.2. Le Gouvernement wallon estime que le monde scientifique est majoritairement d'avis que l'étourdissement d'un animal lors de l'abattage diminue la douleur et il se réfère à cet égard à plusieurs avis émis par des instances et des experts, notamment dans le cadre des travaux préparatoires du décret attaqué. Il estime que les parties requérantes, qui affirment le contraire, se rallient à une vision minoritaire au sein du monde scientifique.

A.11.3. Le Gouvernement wallon fait valoir que le législateur wallon ne s'est pas immiscé dans la religion ou dans les modalités d'expression du culte, mais qu'il a retenu les méthodes d'abattage, permettant de concilier au mieux le bien-être animal et l'accomplissement de rites religieux.

A.12.1. Le Gouvernement flamand rappelle que les dispositions relatives à la liberté de religion citées au moyen ne permettent pas d'accomplir n'importe quel acte sous couvert de préceptes religieux. Il insiste sur le fait que l'interdiction de l'abattage sans étourdissement est un principe du droit de l'Union européenne. Il reconnaît que le droit de l'Union permet une exception à ce principe pour l'abattage rituel, mais il estime que le législateur décretaal wallon a effectué une juste balance des intérêts, en application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009. Il renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, le 27 juin 2000, dans l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, dont il déduit que la liberté de religion n'est pas violée s'il existe, pour les fidèles, une possibilité de se procurer de la viande conforme aux préceptes de leur religion. Il estime que tel est bien le cas en l'espèce. Il rappelle que l'interdiction attaquée est totalement neutre et qu'elle s'applique à tous de la même manière. Il insiste sur le fait que l'objectif du législateur n'était pas de mettre en concurrence le bien-être des animaux et l'exercice de la liberté de culte, mais bien de rechercher un équilibre entre les deux, en prévoyant la solution alternative de l'étourdissement réversible.

A.12.2. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand entend démontrer que la réglementation attaquée est nécessaire dans une société démocratique, qu'elle répond à un besoin social impérieux et qu'elle est proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur décretaal. Il indique que les objectifs poursuivis sont la protection de la santé publique et de l'ordre public, des objectifs auxquels le bien-être des animaux concourt.

Le Gouvernement flamand soutient que l'abattage sans étourdissement est incompatible avec l'objectif d'éliminer toute souffrance animale inutile, dès lors qu'aucune mesure moins stricte ne pourra empêcher que subsiste une atteinte importante au bien-être animal. Il ajoute à cet égard qu'il est scientifiquement prouvé que les animaux souffrent lors de l'abattage sans étourdissement. Il ajoute qu'il est manifeste que le législateur européen a considéré lui aussi qu'une interdiction de l'abattage sans étourdissement était nécessaire. Enfin, il précise que le décret attaqué n'a aucune incidence sur l'importation de viande depuis les pays dans lesquels l'abattage sans étourdissement est autorisé, de sorte que les fidèles peuvent encore se procurer de la viande provenant d'animaux abattus selon le rite qu'ils observent. Il insiste sur le fait que la réglementation attaquée jouit d'un très large soutien dans l'opinion publique et qu'elle a été adoptée à l'unanimité au Parlement.

A.12.3. Le Gouvernement flamand fait valoir, au sujet du principe de la séparation de l'État et des autorités religieuses, que l'interdiction de l'abattage sans étourdissement est une mesure neutre, qui ne comprend aucune forme de parti pris en faveur ou en défaveur de quelque religion que ce soit. Il estime que le décret attaqué ne remet absolument pas en question les pratiques rituelles, mais qu'il se limite à imposer un étourdissement préalable.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 7154

A.13. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 7154 est pris de la violation des articles 10, 11, 19 et 21 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 18, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les articles 10, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que les dispositions attaquées créent une différence de traitement non justifiée entre les activités qui ne sont pas compatibles avec l'étourdissement préalable d'un animal lors de sa mise à mort et en ce que des catégories de personnes se trouvant dans des situations fondamentalement différentes sont traitées de la même manière sans justification raisonnable.

A.14.1. Selon les parties requérantes, il existe plusieurs activités qui ne sont pas compatibles avec l'étourdissement préalable d'un animal lors de son abattage. Dans ce cadre, elles citent la chasse, la pêche, la lutte contre les organismes nuisibles et les abattages religieux. En prévoyant une exception à l'obligation d'étourdissement pour la chasse, pour la pêche et pour la lutte contre les organismes nuisibles, sans prévoir cette exception pour les abattages religieux, le législateur décrétoal a créé, selon elles, une différence de traitement qui ne saurait être justifiée, compte tenu notamment du fait que l'abattage religieux est protégé par un droit fondamental.

A.14.2. Les parties requérantes ajoutent que le législateur décrétoal traite de la même manière, sans justification raisonnable, d'une part, les adeptes de la religion islamique et de la religion juive et, d'autre part, les adeptes d'autres religions et les non-croyants, alors que ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations fondamentalement différentes, étant donné que les personnes de la première catégorie, contrairement à celles de la seconde catégorie, ne peuvent consommer ou vendre de la viande provenant d'animaux abattus sous étourdissement.

A.15. Le Gouvernement wallon estime que l'abattage d'animaux réalisé dans un abattoir n'est pas comparable à la mise à mort d'animaux dans le contexte de la chasse ou de la pêche. Il ajoute que le décret attaqué n'empêche pas les parties requérantes d'accéder à de la viande abattue conformément aux préceptes de leur religion, puisqu'il leur est toujours loisible de se fournir à l'étranger.

A.16. L'argumentation du Gouvernement flamand en réponse à ce moyen est exposée en réponse au troisième moyen dans l'affaire n° 7155.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 7154

A.17.1. Le troisième moyen dans l'affaire n° 7154 est pris de la violation des articles 10, 11, 19 et 21 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8, 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 18, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 10, 15, 16, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec les articles II.3 et II.4 du Code de droit économique, en ce que les dispositions attaquées empêchent les bouchers et les boucheries qui vendent principalement de la viande halal de proposer de la viande abattue conformément aux préceptes de leur religion et de celle de leurs clients et en ce qu'elles créent ainsi une différence de traitement non justifiée entre, d'une part, ces bouchers et boucheries et, d'autre part, les bouchers et boucheries qui ne vendent pas de viande provenant d'animaux abattus conformément à des préceptes religieux.

A.17.2. Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées empêchent les bouchers et les boucheries de proposer à leurs clients de la viande dont ils peuvent garantir qu'elle provient d'animaux abattus conformément aux préceptes de leur religion. Les bouchers et boucheries concernés ne peuvent donc plus poursuivre les activités professionnelles qu'ils ont eux-mêmes choisies. Elles affirment que le droit de choisir soi-même ses activités professionnelles relève de la protection du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et renvoient à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes estiment dès lors que le décret attaqué viole la liberté d'entreprise. Elles ajoutent que ce décret instaure une discrimination fondée sur la religion, parce qu'il ne fait pas obstacle aux activités économiques des bouchers et boucheries qui ne vendent pas de la viande provenant d'animaux abattus conformément à des préceptes religieux.

A.18. Le Gouvernement wallon estime qu'il n'est nullement démontré que les bouchers pourraient voir leur activité économique disparaître. Il renvoie à l'arrêt de la Cour n° 134/2016.

A.19. Le Gouvernement flamand considère que l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable ne limite pas le droit au travail des bouchers.

Dans l'affaire n° 7155

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 7155

A.20. Le premier moyen dans l'affaire n° 7155 est pris de la violation des articles 19, 21, alinéa 1er, et 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 2 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 18 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les articles 10 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.21.1. Dans la première branche de leur premier moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées portent atteinte à la liberté de religion, dès lors qu'elles empêchent les adeptes de la religion juive de pratiquer leur religion en se procurant de la viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes de leur religion. Elles soulignent à cet égard que ces préceptes s'opposent également à la technique de l'étourdissement réversible.

A.21.2. Les parties requérantes estiment qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les préceptes alimentaires imposés par des religions doivent être considérés comme des pratiques religieuses protégées par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles reconnaissent certes que l'article 9 précité ne constitue pas un droit absolu et que la liberté de religion peut être limitée dans certaines circonstances, mais elles constatent que la poursuite du bien-être animal ne constitue pas un fondement juridique valable pour une telle limitation, étant donné qu'il n'en est pas fait mention à l'article 9. Pour cette raison, elles estiment que les dispositions attaquées violent l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles considèrent que la protection de la santé et de l'ordre public ne saurait davantage être invoquée pour défendre les dispositions attaquées. Selon elles, la circonstance que, dans l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* du 27 juin 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a défini la santé et l'ordre public comme étant des objectifs légitimes ne permet pas de conclure que ces objectifs peuvent aussi être invoqués dans l'affaire présentement examinée, étant donné qu'il était question, dans l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme, d'une interdiction d'accès aux abattoirs en vue du contrôle des abattages.

A.21.3. Les parties requérantes estiment en outre que les dispositions attaquées contiennent une restriction disproportionnée de la liberté de religion. Si elles reconnaissent la légitimité de la poursuite du bien-être animal, elles affirment qu'il n'est pas démontré que l'abattage selon les préceptes de la religion juive occasionne une plus grande douleur à l'animal que l'abattage sous étourdissement préalable. Elles renvoient à cet égard aux points de vue d'experts et indiquent qu'il n'a pas été tenu compte, dans les études et avis cités par le Gouvernement wallon, de la manière dont les animaux sont abattus conformément aux préceptes de la religion juive. Elles renvoient aussi, en la matière, aux conclusions de l'avocat général Niels Wahl dans l'affaire C-426/16 de la Cour de justice de l'Union européenne et à un arrêt du Tribunal constitutionnel polonais. Elles estiment que les travaux préparatoires du décret du 18 mai 2017 « modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux », auxquels le législateur décretaal s'est référé lorsqu'il a adopté les dispositions attaquées, démontrent que le législateur décretaal n'a pas voulu rechercher le moindre équilibre entre la promotion du bien-être des animaux et le respect de la liberté de religion de la communauté juive. Vu la portée de l'ingérence dans la liberté de religion, il faut,

selon elles, qu'il soit scientifiquement démontré qu'un abattage réalisé conformément aux préceptes de la religion juive est plus douloureux qu'un abattage sous étourdissement préalable.

A.21.4. Les parties requérantes estiment que le fait que de la viande casher puisse être importée d'autres pays et le fait qu'un abattage rituel soit encore possible dans la Région de Bruxelles-Capitale ne sauraient être invoqués pour affirmer qu'il existe suffisamment d'autres solutions pour pouvoir respecter les prescriptions religieuses. Elles sont d'avis que les faits qui ont conduit à l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* du 27 juin 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme diffèrent des éléments factuels de l'affaire présentement examinée. Elles soulignent que les dispositions attaquées portent atteinte à la liberté de religion de l'ensemble de la communauté juive en Région wallonne et non donc uniquement à la liberté de religion d'une fraction minoritaire de cette communauté. Elles en déduisent qu'il convient d'analyser les autres solutions existantes de manière plus stricte que dans l'arrêt précité du 27 juin 2000.

Elles font observer que, dans l'arrêt précité, la Cour européenne des droits de l'homme a non seulement exigé qu'il existe d'autres solutions, mais aussi qu'il en existe suffisamment. Elles estiment qu'il ne peut être garanti que la communauté juive puisse se procurer suffisamment de viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes de la religion juive, dès lors que certains pays européens ont eux-mêmes instauré une interdiction de l'abattage sans étourdissement, que d'autres pays interdisent l'exportation de viande provenant d'animaux abattus selon des rites religieux et qu'il n'est pas à exclure que d'autres pays instaurent à leur tour une interdiction de l'abattage sans étourdissement. Elles soulignent que la section de législation du Conseil d'État en a déduit que l'interdiction de l'abattage sans étourdissement porte une atteinte disproportionnée à la liberté de religion.

A.21.5. Les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées sont également disproportionnées vu le nombre restreint d'animaux abattus en Belgique conformément aux préceptes de la religion juive. Elles prétendent que la viande de bovins abattus conformément à ces préceptes représente seulement 0,1 % de la quantité totale de viande produite en Belgique et que le nombre des cas dans lesquels l'étourdissement préalable échoue est supérieur à ce pourcentage.

A.21.6. Les parties requérantes estiment que ni l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le règlement (CE) n° 1099/2009 ne peuvent être invoqués pour justifier l'atteinte portée par les dispositions attaquées à la liberté de religion. Elles soulignent que l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit non seulement la poursuite du bien-être des animaux lors de la formulation et de la mise en œuvre de la politique dans certaines matières, mais aussi le respect des rites religieux. Elles considèrent que les articles 4 et 26 du règlement (CE) n° 1099/2009 ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils autorisent les États membres à violer la liberté de religion, telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.21.7. Dans la première branche de leur premier moyen, les parties requérantes font encore valoir que les dispositions attaquées ne sont pas compatibles avec l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dès lors qu'elles portent atteinte au droit à l'épanouissement culturel et social. Elles estiment que ce droit concerne entre autres la pratique d'une religion, des rites et cérémonies associés à cette religion et l'alimentation conforme aux préceptes de cette religion. Elles ajoutent que les dispositions attaquées entraînent un recul significatif de la protection de ce droit, sans qu'existe un motif d'intérêt général justifiant ce recul, de sorte qu'elles violent l'obligation de *standstill* qui découle de l'article 23 de la Constitution.

A.22.1. Dans la deuxième branche de leur premier moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées portent atteinte à la liberté de religion, dès lors qu'elles empêchent les adeptes de la religion juive d'abattre des animaux conformément aux préceptes de leur religion.

A.22.2. Selon les parties requérantes, la *shehita*, à savoir l'abattage d'animaux conformément aux préceptes de la religion juive, constitue en soi un rite religieux qui est protégé par la liberté de religion. Elles le déduisent, entre autres, de l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* du 27 juin 2000 de la Cour européenne

des droits de l'homme. Dans ce cadre, elles renvoient également à un avis du Conseil d'État néerlandais et à un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande. Elles estiment que la circonstance que de la viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes religieux peut être importée depuis l'étranger ne saurait être prise en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la restriction de la liberté de religion qui consiste à empêcher l'exécution de la *shehita*.

A.23.1. Dans la troisième branche de leur premier moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées portent atteinte au principe de la séparation de l'Église et de l'État garanti, entre autres, par l'article 21, alinéa 1er, de la Constitution, en ce qu'elles constituent une ingérence du législateur décrétal quant au contenu et à la portée de convictions religieuses.

A.23.2. Les parties requérantes sont d'avis que le législateur décrétal wallon s'est effectivement prononcé, par les dispositions attaquées, sur la légitimité des conceptions et pratiques religieuses, et elles renvoient à cet égard à différents passages des travaux préparatoires du décret du 18 mai 2017 précité. Selon elles, ceci ressort également du fait que les dispositions attaquées prévoient que si l'abattage d'animaux fait l'objet de méthodes particulières, prescrites par le rite d'un culte, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal. Elles en déduisent que le législateur décrétal est parti du principe que toute méthode d'abattage religieux est nécessairement compatible avec un procédé d'étourdissement réversible n'entraînant pas la mort de l'animal. Elles précisent que tel n'est pas le cas de la *shehita*.

A.24. Le Gouvernement wallon rappelle que l'ingérence de l'État dans la liberté de religion est soumise à la triple condition d'être prévue par la loi, ce qui est le cas en l'espèce, de viser un but légitime et d'être nécessaire dans une société démocratique. Il estime que le décret attaqué constitue une mesure adéquate et proportionnée pour garantir un juste équilibre entre les intérêts en présence. Il fait valoir que la protection du bien-être animal est entrée dans les besoins sociaux. Il considère qu'il est actuellement unanimement admis que l'abattage sans étourdissement préalable cause plus de souffrance à l'animal que l'abattage avec étourdissement préalable. Il estime qu'il n'est pas exact d'affirmer que les alternatives pour obtenir de la viande casher dans d'autres pays ne sont pas suffisantes.

Il ajoute que le législateur décrétal s'est dûment documenté avant l'adoption du décret attaqué et que c'est donc en connaissance de cause qu'il a légiféré.

A.25. L'argumentation du Gouvernement flamand en réponse à ce moyen est exposée en réponse au premier moyen dans l'affaire n° 7154.

A.26. M. Friedman, partie intervenante, fait valoir que les préceptes de la religion juive n'interdisent pas l'étourdissement réversible préalable.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 7155

A.27. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 7155 est pris de la violation des articles 10, 11, 22 et 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 26, 28 à 37 et 56 à 62 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A.28.1. Les parties requérantes estiment que les dispositions attaquées empêchent les *shohatim*, qui doivent obtenir un agrément après une formation de plusieurs années, de continuer à exercer leur profession en Région wallonne. Elles considèrent que leur droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, garanti par l'article 23, alinéa 1er, 1°, de la Constitution, s'en trouve ainsi compromis. Elles attirent l'attention sur le fait que la Cour constitutionnelle allemande s'est déjà prononcée en ce sens.

A.28.2. Les parties requérantes estiment que les dispositions attaquées perturbent également la concurrence entre les abattoirs situés en Région wallonne et ceux qui sont situés dans la Région de Bruxelles-Capitale ou dans un autre État membre de l'Union européenne. Elles considèrent que les dispositions attaquées ont pour

conséquence que les abattages qui étaient auparavant réalisés sans étourdissement préalable dans les abattoirs situés en Région wallonne seront réalisés dans d'autres abattoirs après l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, ce qui aura un impact économique négatif sur les abattoirs situés en Région wallonne, et plus particulièrement dans les secteurs principalement orientés vers l'exportation de viande.

Les parties requérantes considèrent que les dispositions attaquées violent ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les abattoirs situés en Belgique qui se trouvent tous dans la même situation économique sont néanmoins traités différemment, selon la Région dans laquelle ils sont situés. Selon elles, ces articles de la Constitution sont également violés en ce que l'on peut encore importer, en Région wallonne, de la viande issue d'animaux abattus sans étourdissement préalable dans des abattoirs situés dans un autre État membre de l'Union européenne, alors que les abattoirs situés en Région wallonne ne peuvent produire de viande provenant d'animaux abattus conformément à des préceptes religieux. Elles estiment également que les dispositions attaquées ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les principes de la libre circulation des marchandises et de la libre circulation des services, dès lors qu'elles empêchent les abattoirs situés en Région wallonne de vendre de la viande casher (marchandises) et d'effectuer des abattages rituels (services).

A.29.1. Le Gouvernement wallon fait valoir que le moyen est irrecevable en ce qu'il compare les situations des abattoirs avant et après l'entrée en vigueur du décret du 18 mai 2017. Puisqu'aucun abattoir ne compte parmi les requérants, il en conclut que les parties requérantes n'ont pas intérêt à ce moyen.

A.29.2. Le Gouvernement wallon estime que le législateur décrétoal dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière socio-économique.

A.30. Le Gouvernement flamand considère que l'interdiction d'abattage sans étourdissement préalable ne limite pas le droit au travail des bouchers qui exercent leur profession selon les préceptes rituels de la religion juive. Il estime que ces bouchers peuvent maintenir leur activité à condition de pratiquer l'étourdissement préalable. Il ajoute que les dispositions attaquées n'empêchent pas les bouchers de développer d'autres activités de boucherie. Il considère par ailleurs que l'objectif d'éviter toute souffrance animale inutile peut justifier l'éventuelle atteinte au droit au travail.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 7155

A.31. Le troisième moyen dans l'affaire n° 7155 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 19, 21, alinéa 1er, et 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution, avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 2 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 18 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les articles 10 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.32.1. Dans la première branche du troisième moyen, les parties requérantes font valoir que, sans qu'il existe une justification raisonnable, les dispositions attaquées traitent les adeptes de la religion juive de la même manière que les personnes qui ne sont pas soumises à des préceptes alimentaires spécifiques dictés par une religion.

A.32.2. Les parties requérantes estiment que l'interdiction de l'abattage sans étourdissement ne constitue pas une mesure pertinente par rapport à l'objectif qui consiste à promouvoir le bien-être animal, dès lors qu'il n'a pas été prouvé qu'un abattage sous étourdissement préalable serait moins douloureux pour l'animal qu'un abattage réalisé conformément aux préceptes de la religion juive. Elles renvoient, à cet égard, aux points de vue de plusieurs experts. Elles font également valoir que les statistiques montrent que l'étourdissement préalable échoue dans un grand nombre de cas, ce qui est en tout état de cause plus douloureux pour l'animal qu'un abattage effectué conformément aux préceptes de la religion juive. Elles soutiennent en outre que le recours à certaines méthodes d'étourdissement peut en soi constituer une source de douleur pour l'animal.

Elles soulignent qu'un abattage conforme aux préceptes de la religion juive doit satisfaire à plusieurs exigences, notamment en ce qui concerne l'affûtage de la lame et l'acte d'abattage proprement dit. Elles précisent également que, contrairement aux abatteurs non religieux, les *shohatim* ont suivi une formation pendant plusieurs années et qu'ils sont contrôlés par les autorités religieuses de la communauté juive. Elles relèvent que le législateur wallon n'a pas examiné la méthode d'abattage spécifique qu'est la *shehita* et qu'il faut en déduire que les dispositions attaquées ne rencontrent pas les critères de nécessité et de proportionnalité inhérents aux normes de contrôle visées au moyen. Elles soulignent encore que les avis scientifiques que le président du « Consistoire central israélite de Belgique » a soumis au législateur ont été écartés, au motif qu'ils ne correspondraient pas à d'autres avis scientifiques sollicités et elles estiment que ceci démontre, à tout le moins, une controverse au sein du monde vétérinaire.

A.32.3. Les parties requérantes estiment également qu'il n'a pas été prouvé que l'étourdissement réversible auquel il y a lieu de procéder lors d'un abattage rituel entraînerait pour l'animal moins de souffrance que l'abattage effectué conformément aux préceptes de la religion juive. Elles soulignent en outre que les dispositions attaquées n'interdisent pas d'étourdir l'animal à abattre et d'attendre que l'effet de cet étourdissement s'estompe, de sorte que l'animal peut se réveiller avant qu'il soit procédé à l'abattage proprement dit. Dans ce cas, l'étourdissement ne fait que causer une souffrance supplémentaire à l'animal. Elles estiment dès lors que l'exception qui est prévue pour tenir compte des communautés religieuses n'est pas pertinente par rapport au but poursuivi du bien-être animal.

A.33.1. Dans la deuxième branche du troisième moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées traitent les adeptes de la religion juive de la même manière que les adeptes de la religion islamique, sans qu'existe une justification raisonnable.

A.33.2. Les parties requérantes déduisent des travaux préparatoires du décret du 18 mai 2017 précité que le législateur décrétoal a considéré que la religion islamique ne s'oppose pas, en principe, à l'étourdissement d'animaux préalablement à leur abattage dans le cadre de la production de viande halal. Elles estiment que le législateur décrétoal était effectivement conscient du fait que, sur ce point, la religion juive diffère de la religion islamique. Elles considèrent dès lors que les dispositions attaquées traitent les adeptes de la religion juive de la même manière que les adeptes de la religion islamique, sans qu'existe une justification raisonnable.

A.34.1. Dans la troisième branche du troisième moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées traitent différemment, sans qu'existe une justification raisonnable, les adeptes de la religion juive et les chasseurs.

A.34.2. Les parties requérantes expliquent que l'article D.57, § 1er, alinéa 2, 2°, du Code wallon du bien-être des animaux prévoit une exception pour la chasse et la pêche, en ce qui concerne l'obligation d'étourdir les animaux avant de les abattre. Selon elles, dès lors qu'il s'agit dans les deux cas d'abattre des animaux en vue d'obtenir de la nourriture, les chasseurs et les pêcheurs se trouvent dans une situation comparable à celle des adeptes de la religion juive.

La différence de traitement créée par la disposition attaquée entre, d'une part, les adeptes de la religion juive et, d'autre part, les chasseurs et les pêcheurs, n'est pas raisonnablement justifiée, selon elles, par rapport au but poursuivi du bien-être animal. Elles estiment que la circonstance que la chasse et la pêche ont lieu dans un autre contexte que l'abattage d'animaux dans un abattoir ne saurait justifier cette différence de traitement. En outre, elles ne voient pas pourquoi l'abattage dans un abattoir doit être « sans douleur » pour un animal (article D.4, § 1er, 26°, du Code wallon du bien-être des animaux), alors que, dans le cadre de la chasse, un animal ne doit être mis à mort que « suivant la méthode [...] la moins douloureuse ». Elles relèvent que le traitement distinct de situations différentes est disproportionné dès lors que les dispositions attaquées permettent aux chasseurs de continuer à exercer un loisir, alors que les personnes de confession juive ne peuvent plus exercer un élément de leur culte, qui est couvert par le droit fondamental à la liberté de religion.

A.35.1. Le Gouvernement wallon rappelle qu'aucune méthode d'abattage n'est infaillible et que le législateur a porté une attention particulière aux approches différenciées de la douleur animale au moment de sa mise à mort. Il reconnaît qu'il existe des avis différents en ce qui concerne l'évaluation de la souffrance animale au moment de la mise à mort, que cette dernière soit ou non précédée d'un étourdissement. Il reste toutefois persuadé que l'opinion selon laquelle les animaux ne souffriraient pas moins lorsqu'ils ont été préalablement étourdis est minoritaire. Il précise que l'interprétation selon laquelle le décret autoriserait l'abattage après la dissipation des effets de l'étourdissement est contraire à la volonté du législateur.

A.35.2. En ce qui concerne la deuxième branche de ce moyen, le Gouvernement wallon estime que la discrimination dénoncée n'est pas démontrée.

A.35.3. Le Gouvernement wallon estime que les critères de comparaison proposés par les parties requérantes dans la troisième branche du moyen ne sont pas pertinents, dès lors que le contexte de la mise à mort de l'animal n'est pas le même.

A.36.1. Le Gouvernement flamand estime que les personnes qui observent les préceptes alimentaires d'une religion et les personnes qui ne s'y soumettent pas se trouvent dans des situations semblables eu égard à la réglementation attaquée, de sorte qu'il n'est pas discriminatoire de les traiter de manière égale. Pour le surplus, il considère que l'objectif d'éliminer toute souffrance animale inutile justifie raisonnablement le traitement égal de ces catégories de personnes et que cet objectif ne pourrait être atteint par des mesures moins attentatoires à la liberté de culte.

A.36.2. Quant au traitement égal des juifs et des musulmans, le Gouvernement flamand conteste que ces catégories de personnes se trouvent dans des situations différentes, dès lors que les différences qui existent entre les rites concernés ne sont pas pertinentes par rapport à l'objectif poursuivi par le décret attaqué. Pour le surplus, il considère que le fait que le décret attaqué ne distingue pas ces deux groupes de personnes est raisonnablement justifié et proportionné à l'objectif poursuivi.

A.36.3. En ce qui concerne la différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui observent des rites religieux en ce qui concerne leur consommation de viande et, d'autre part, les chasseurs et les pêcheurs, qui bénéficient d'une exception à l'interdiction d'abattage sans étourdissement préalable, le Gouvernement flamand estime que les situations ne sont pas comparables, compte tenu du contexte dans lequel les animaux sont abattus. Il rappelle en outre que les animaux chassés et pêchés doivent également être mis à mort de la façon la plus sélective et rapide et selon la méthode la moins douloureuse. Il ajoute qu'il existe des réglementations spécifiques en matière de chasse et de pêche. Il considère enfin que la différence de traitement attaquée est justifiée par l'objectif poursuivi, qui est d'éviter la souffrance animale inutile lorsque c'est techniquement possible.

En ce qui concerne le quatrième moyen dans l'affaire n° 7155

A.37. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 7155 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009 et avec les articles 10, 20, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que le décret attaqué n'a pas été notifié à la Commission européenne.

A.38.1. Les parties requérantes relèvent que ni le décret du 18 mai 2017 précité, ni le décret attaqué n'ont été notifiés à la Commission européenne, ce qui constitue une violation de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009.

Elles considèrent également que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce que les personnes soumises à l'application du décret attaqué sont privées de l'effet utile lié à l'obligation de notifier le décret à la Commission européenne, alors que d'autres personnes qui sont soumises à une autre réglementation devant être notifiée à la Commission européenne n'en sont pas privées.

A.38.2. Les parties requérantes considèrent également que les dispositions attaquées sont contraires aux articles 10, 20, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.39. Le Gouvernement wallon rappelle que le décret attaqué s'inscrit dans le dispositif mis en place par l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) 1099/2009. Il indique que la notification prévue par cet article a été faite au délégué général auprès de l'Union européenne le 28 janvier 2019. À titre subsidiaire, il constate que le moyen est en réalité pris de la violation de cette disposition, laquelle ne relève pas du contrôle de la Cour constitutionnelle.

A.40. Le Gouvernement flamand n'est pas informé de la notification ou non de la disposition, mais il relève que l'article 26, paragraphe 2, du règlement précité ne prévoit aucune sanction en cas de non-notification.

Quant aux interventions de l'« Exécutif des Musulmans de Belgique » et autres et de l'ASBL « CCOJB » et autres

A.41. L'« Exécutif des Musulmans de Belgique » et autres, ainsi que l'ASBL « CCOJB » et autres, parties intervenantes, développent une argumentation semblable à celle des parties requérantes dans les deux affaires.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à l'objet des demandes de suspension

B.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7154 demandent l'annulation et la suspension des articles D.57, § 1er, et D.105, § 1er, 18°, du Code wallon du Bien-être des animaux, établi par l'article 1er du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 7155 demandent l'annulation et la suspension des articles D.4, § 1er, 2°, 16° et 26°, D.57 et D.59, du même Code, ainsi que de l'article 26 du décret du 4 octobre 2018 précité.

B.1.2. L'article D.4, § 1er, du Code wallon du Bien-être des animaux dispose :

« Pour l'application du présent Code, l'on entend par :

[...]

2° l'abattage : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine;

[...]

16° un étourdissement : tout procédé intentionnel qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate;

[...]

26° une mise à mort : tout procédé intentionnel qui cause la mort d'un animal;

[...] ».

L'article D.57 du Code wallon du Bien-être des animaux dispose :

« § 1er. Un animal ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf les cas :

1° de force majeure;

2° de pratiques de la chasse ou de la pêche;

3° de lutte contre les organismes nuisibles;

4° d'actions de mise à mort prévues en vertu de la loi sur la conservation de la nature.

Lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser l'abattage d'animaux sur leur lieu d'élevage selon les conditions et modalités qu'il détermine.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, les modalités de mise à mort des animaux visés au Chapitre 8 sont fixées par et en vertu de l'article D.90 ».

L'article D.59 du Code wallon du Bien-être des animaux dispose :

« Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités se rapportant :

1° à la compétence du personnel travaillant dans les abattoirs et des personnes participant à la mise à mort des animaux en ce compris la mise en place de formations et d'examens ainsi que la délivrance, le retrait et la suspension de certificats délivrés dans ce cadre;

2° à la qualification des personnes habilitées à pratiquer la mise à mort d'un animal;

3° au contrôle et à l'autocontrôle des conditions d'abattage depuis l'arrivée des animaux à l'abattoir jusqu'à la mise à mort;

4° à la construction, l'aménagement et l'équipement des abattoirs;

5° à l'utilisation de produits ou matériel destinés à la mise à mort d'animaux ».

L'article D.105, § 1er, du Code wallon du Bien-être des animaux dispose :

« Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

[...]

18° met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

[...] ».

L'article 26 du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux dispose :

« Jusqu'au 31 août 2019, l'article D.57 du Code wallon du Bien-être des animaux ne s'applique pas aux abattages prescrits par un rite religieux.

Le Gouvernement peut prévoir la procédure et les conditions de contrôles démontrant que l'abattage est entrepris dans le cadre d'un rite religieux ».

B.2.1. Ces dispositions remplacent des dispositions ayant une portée identique qui avaient été introduites dans la loi du 14 août 1986 « relative à la protection et au bien-être des animaux » par le décret du 18 mai 2017 « modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45^{ter} dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ».

B.2.2. La Cour a été saisie de plusieurs recours en annulation dirigés contre les dispositions du décret du 18 mai 2017 précité. Par son arrêt n° 52/2019 du 4 avril 2019, elle a constaté que les dispositions attaquées du décret du 18 mai 2017 avaient été abrogées par l'article 24, alinéa 1er, 1°, du décret du 4 octobre 2018 « relatif au Code wallon du Bien-être des animaux » et que, compte tenu de la date qui avait été fixée pour leur entrée en vigueur, elles n'avaient jamais produit leurs effets. La Cour a dès lors constaté que ces recours avaient perdu leur objet.

B.2.3. Avant sa modification par le décret du 18 mai 2017 et par le décret attaqué, la loi du 14 août 1986 prévoyait, en ce qui concerne les abattages prescrits par un rite religieux, une exception à l'obligation de principe d'étourdir préalablement l'animal. Le décret du 18 mai 2017 et le décret attaqué abrogent cette exception.

Quant à la recevabilité des demandes de suspension

B.3. Le décret attaqué a été publié au *Moniteur belge* du 31 décembre 2018. Les demandes de suspension portent le cachet de la poste du lundi 1er avril 2019. En vertu de l'article 119, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, lorsque le jour de l'échéance du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Les exceptions d'irrecevabilité *ratione temporis* soulevées par les Gouvernements wallon et flamand sont rejetées.

B.4. Le Gouvernement wallon conteste la recevabilité de la requête dans l'affaire n° 7155 en ce qui concerne le « Consistoire Central Israélite de Belgique ».

Dès lors que la recevabilité de la requête dans cette affaire n'est pas contestée en ce qui concerne les autres parties requérantes, il n'y a pas lieu d'examiner l'exception soulevée par le Gouvernement wallon.

B.5.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que la requête introduite dans l'affaire n° 7155 serait irrecevable en ce qu'elle vise les articles D.4, § 1er, 2°, 16° et 26°, D.57, §§ 2 et 3, D.59, du Code wallon du Bien-être des animaux et l'article 26 du décret attaqué, dès lors que les parties requérantes n'exposent pas en quoi ces dispositions violeraient les normes de référence qu'elles invoquent.

B.5.2. La Cour détermine l'étendue de la demande de suspension en fonction du contenu de la requête, et en particulier sur la base de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable et des moyens. Elle limite dès lors son examen aux parties des dispositions attaquées au sujet desquelles il est exposé, d'une part, en quoi leur application risquerait de causer un préjudice grave difficilement réparable et, d'autre part, en quoi elles violeraient les normes de référence invoquées aux moyens. Elle limite par ailleurs son examen aux normes de référence au sujet desquelles il est exposé en quoi elles seraient violées.

B.5.3. Il ressort des requêtes introduites dans les deux affaires que les parties requérantes demandent la suspension des dispositions attaquées en ce que celles-ci ne prévoient plus, à partir du 31 août 2019, une exception à l'obligation d'anesthésie ou d'étourdissement préalablement à la mise à mort des animaux en ce qui concerne les abattages prescrits dans le cadre de rites religieux.

La Cour examine les demandes de suspension ainsi circonscrites.

Quant aux conditions de la suspension

B.6. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

B.7.1. La première partie requérante dans l'affaire n° 7154 est une personne physique de confession musulmane. Le rite islamique contient des préceptes relatifs à l'abattage des animaux. Cette partie requérante expose que l'abattage sous étourdissement préalable, même si cet étourdissement est réversible, est contraire aux préceptes du rite islamique. Le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque consiste dès lors en une entrave à l'exercice de son culte en ce qu'il lui est impossible de se procurer de la viande répondant aux exigences de celui-ci.

Les deuxième à septième parties requérantes dans la même affaire sont des ASBL qui se sont donné pour but de mettre en place les conditions matérielles nécessaires à l'exercice des pratiques cultuelles des fidèles. Le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elles invoquent tient dans l'impossibilité pour elles de réaliser leur but statutaire et de défendre les intérêts de leurs membres en ce qu'à partir de l'entrée en vigueur des dispositions attaquées

leurs membres ne pourraient plus se procurer de la viande répondant aux exigences du rite islamique qu'ils observent.

Ces parties requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'il serait impossible de se procurer ailleurs qu'en Région wallonne de la viande provenant d'animaux abattus conformément au rite islamique, dans l'attente d'une éventuelle annulation des dispositions attaquées.

B.7.2. La huitième partie requérante dans l'affaire n° 7154 est une société privée à responsabilité limitée qui vend à sa clientèle, essentiellement composée de personnes de confession musulmane, de la viande provenant d'animaux abattus conformément au rite islamique. Le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque réside dans la perte de sa clientèle, en ce qu'il lui sera impossible de fournir à celle-ci une viande répondant aux exigences de sa religion, ce qui pourrait la conduire à la faillite.

Cette partie requérante ne démontre pas à suffisance qu'il lui serait impossible de se fournir en viande répondant aux exigences de ses clients auprès de producteurs de viande établis ailleurs qu'en Région wallonne, dans l'attente d'une éventuelle annulation des dispositions attaquées.

B.8.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7155 font valoir en premier lieu que le décret attaqué prévoit une interdiction professionnelle à l'égard des *shohatim* (abatteurs exerçant conformément au rite israélite), qui ne peuvent plus exercer leur profession en Région wallonne. La troisième partie requérante dans cette affaire expose qu'elle exerce la fonction de *shohet* et qu'elle est donc directement visée par l'interdiction professionnelle découlant des dispositions attaquées.

Cette partie requérante est domiciliée en Région flamande. Elle ne démontre pas qu'elle exerce actuellement son activité professionnelle en tout ou en partie en Région wallonne. Le préjudice qu'elle invoque est dès lors hypothétique. Quant aux autres parties requérantes dans

la même affaire, elles ne prétendent pas exercer la profession de *shohet* et ne sont donc pas directement concernées par l'interdiction d'exercer cette profession sur le territoire wallon.

B.8.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7155 font ensuite valoir que l'interdiction professionnelle précitée va provoquer un départ des *shohatim* vers l'étranger. Elles exposent que ce départ et la pénurie de personnes formées à l'abattage selon le rite israélite qui s'ensuivront leur causent un préjudice qui ne pourra être réparé par un éventuel arrêt d'annulation, dès lors qu'il n'y aura plus, à ce moment, suffisamment de personnes habilitées à pratiquer en Région wallonne l'abattage selon le rite israélite.

Le préjudice invoqué n'est pas difficilement réparable, rien n'indiquant que les *shohatim* qui se seraient établis ailleurs qu'en Région wallonne à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions attaquées ne pourraient, en cas d'annulation de celles-ci, reprendre leurs activités en Région wallonne.

B.9. Il découle de ce qui précède qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est établi à l'égard d'aucune des parties requérantes.

En conséquence, il y a lieu de rejeter les demandes de suspension.

Quant à l'examen des recours en annulation

B.10.1. La Cour a été saisie de recours en annulation du décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 « portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux ». Ces recours ont été joints et inscrits sous le n° 6816 du rôle. Les dispositions attaquées par les parties requérantes dans ces affaires ont un contenu similaire à celui des dispositions du décret wallon attaquées dans l'affaire présentement examinée.

B.10.2. Par son arrêt n° 53/2019 du 4 avril 2019, la Cour a posé à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres, par dérogation à la disposition contenue dans l'article 4, paragraphe 4, de ce règlement et en vue de promouvoir le bien-être des animaux, à adopter des règles telles que celles qui sont contenues dans le décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 ' portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux ', règles qui prévoient, d'une part, une interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement applicable également à l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux et, d'autre part, un procédé d'étourdissement alternatif pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux, fondé sur l'étourdissement réversible et sur le précepte selon lequel l'étourdissement ne peut entraîner la mort de l'animal ?

2. Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement précité viole-t-il, dans l'interprétation exposée dans la première question, l'article 10, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

3. Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 4, du règlement précité viole-t-il, dans l'interprétation exposée dans la première question, les articles 20, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il ne prévoit, pour l'abattage d'animaux conformément à des méthodes particulières prescrites par des rites religieux, qu'une exception conditionnelle à l'obligation d'étourdir l'animal (article 4, paragraphe 4, *juncto* l'article 26, paragraphe 2), alors qu'il est prévu, pour la mise à mort d'animaux dans le cadre de la chasse, de la pêche et de manifestations culturelles et sportives, pour les raisons exposées dans les considérants du règlement, des dispositions selon lesquelles ces activités ne relèvent pas du champ d'application du règlement ou ne sont pas soumises à l'obligation d'étourdir l'animal lors de sa mise à mort (article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3) ? ».

B.10.3. Les questions relatives à interprétation et à la validité du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort se posent de la même manière à l'occasion de l'examen des présents recours.

B.10.4. Il en résulte que la Cour ne peut se prononcer sur les présents recours en annulation avant d'avoir eu l'occasion de prendre connaissance de l'arrêt à rendre par la Cour de justice en réponse aux questions préjudicielles reproduites en B.10.2 (affaire C-336/19).

Pour cette raison, l'examen des recours en annulation doit, sur ce point, être suspendu jusqu'à ce que la Cour de justice rende un arrêt dans l'affaire précitée.

Par ces motifs,

la Cour

1. rejette les demandes de suspension;
2. suspend l'examen des recours en annulation jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne rende un arrêt dans l'affaire C-336/19, en réponse aux questions posées par la Cour par son arrêt n° 53/2019 du 4 avril 2019.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 juillet 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût